

pouvoir de connoître de toutes causes civiles et criminelles, pour y juger souverainement et en dernier ressort selon les Loix et Ordonnances de notre Royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de *Paris*, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites Loix et Ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels reglements, ou statuts et constitutions que nous verront être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit Pays. Voulons, entendons et nous plait, que dans le dit Conseil il soit ordonné de la dépense des deniers publics, et disposer de la traite des pelletteries avec les sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants pourront faire avec les Marchands de ce Royaume; même qu'il y soit réglé de toutes les affaires de Police, publiques et particulieres de tout le pays, au lieu, jour et heure qui seront delignés à cet effet: en outre donnons pouvoir au dit Conseil de commettre à *Québec*, à *Montréal*, aux *Trois Rivières*, et en tous autres lieux, au tems et en la maniere qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en premiere instance, sans chicane et longueur de procédures, des différens procès, qui y pourront survenir entre les particuliers; de nommer les Greffiers, Notaires et Tabellions, sergens, autres officiers de Justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la *Nouvelle France*, afin que prompte et breve justice y soit rendue. Et d'autant que pour la conservation des Minutes, des Arrêts, Jugemens et autres actes ou expéditions du Conseil, il sera besoin d'un Greffier ou Secrétaire, voulons semblablement qu'il soit commis telle personne qui sera avilé bon être par les dits Sieurs Gouverneur, Evêque, ou premier Ecclésiastique qui y sera, pour faire la fonction de Greffier ou Secrétaire, laquelle sera pareillement changée ou continuée, selon qu'il sera estimé à propos par les dits Sieurs susnommés. Voulons de plus que les cinq Conseillers choisis par les dits Gouverneur, Evêque, ou premier Ecclésiastique, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit Conseil, afin que les dits Commissaires prennent une connoissance plus particuliere des affaires qui devront être proposées en icelui, en y rapportant celles dont ils pourront être chargés par les Syndics des habitations du dit Pays; habitants d'icelui, étrangers, passagers et autres aux quels nous voulons et entendons que prompte et breve justice soit rendue; et pour jouir des dites charges par ceux qui en seront pourvus, aux honneurs, pouvoir, autorité, prééminences, privileges et liberté aux dites charges appartenans, et aux gagés qui leur seront ordonnés par l'état que nous en feront expédier, sans que les Officiers du dit Conseil souverain puissent exercer autres offices, avoir gagés ni recevoir présents, ou pension de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordonnés, sans notre permission. Si donnons en mandement aux Sieurs *De Mezy*, Gouverneur, *De Laval* Evêque de *Pétrie*, ou premier Prêtre qui sera sur les lieux, que notre présent édit ils aient à exécuter et faire exécuter, pour le choix par eux fait des dits Conseillers, notre Procureur et Greffier, et iceux assemblés, le faire publier et enrégistrer de point en point selon